



Ville de Chenebier

Conseil Municipal : Procès-Verbal de la séance du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Chenebier dûment convoqué par voie dématérialisée le 29 mai, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis ABRY, Maire. Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Marie-Laure FLORIN est désignée secrétaire de séance. M. le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint et il ouvre la séance à 18h30.

Membres présents (13) : ABRY Francis – DELAVACQUERY Thierry - FLORIN Marie-Laure - BELOT Pierre-Marie – FRANCOIS Christiane – ABRY Jean – ALEXANDROFF Nadia - – REBERT Mickaël - WITTMER Corinne – CROISSANT Thierry- PRETOT Audrey - DUBOURGNOUX Marie – MERGER David

Membres absents représentés (1) : BRESSIN Yolande représenté par BELOT Pierre-Marie

Membres absents (1) : PETIT Valentin

1. **Approbation du compte-rendu de la séance du 20 avril 2026 à l'unanimité**
2. **DELIBERATION N°2026-06/01: Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire (-1000hab)**

Le conseil municipal s'est réuni en mairie le vendredi 5 juin 2026 à 18 heures 30minutes,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (*en attente de la nouvelle instruction*) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 12 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MMES FRANCOIS CHRISTIANE, PRETOT AUDREY ET DUBOURGNOUX MARIE et M. BELOT PIERRE-MARIE. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Les candidatures enregistrées :

- M. BELOT PIERRE-MARIE

- M. ABRY FRANCIS
- M. DELAVACQUERY THIERRY

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M BELOT PIERRE-MARIE : 14 voix
- M. ABRY FRANCIS : 14 voix
- M. DELAVACQUERY THIERRY : 14 voix

Messieurs BELOT, ABRY et DELAVACQUERY ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élu en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

c) Élection des délégués suppléants

Les candidatures enregistrées :

- MM WITTMER CORINNE
- MME FLORIN MARIE-LAURE
- MME PRETOT AUDREY

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- MM WITTMER CORINNE : 14 voix
- MME FLORIN MARIE-LAURE : 14 voix
- MME PRETOT AUDREY : 14 voix

Mesdames WITTMER, FLORIN et PRETOT ayant obtenu la majorité absolue sont proclamées élu en qualité de suppléantes pour les élections sénatoriales.

3. DELIBERATION N°2026-06/02 : Tarif Affouage à partir du 1er octobre 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide du tarif de 10 € TTC le stère pour l'affouage

4. DELIBERATION N°2026-06/03 : Délibération portant création d'un poste permanent

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction

publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que CHENEBIER est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 14h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Entretien des bâtiments, Nettoyage des écoles, gestion salle des fêtes, entretien des espaces verts, petits travaux.

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 14heures 00 minutes hebdomadaires (soit 14/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : Entretien des bâtiments, Nettoyage des écoles, gestion salle des fêtes, entretien des espaces verts, petits travaux, relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
- ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
- ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience d'au moins 6 mois dans une collectivité de taille similaire, avoir effectué des ménages dans des écoles, gérer une salle des fêtes et expérience sur des travaux extérieurs et espaces verts.
- ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum 387,
- ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

5. **DELIBERATION N°2026-06/04 : MODIFIE ET REMPLACE la délibération 2026-03-07 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Le Maire expose que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23 étant entendu qu'il lui est loisible de subdéléguer la signature de ces décisions.

Le Maire demande en conséquence à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer, conformément à ces dispositions, sur les prérogatives suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives à la gestion de la trésorerie.
- Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget voté par le Conseil Municipal.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par le 4^e alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^e alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la PVR (participation pour voies et réseaux)
- De réaliser les lignes de trésorerie

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-5 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Ceci exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement quant aux prérogatives susvisées déléguées au Maire et décide qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront signées par le 1^{er} adjoint.

6. DELIBERATION N°2026-06/06: MOTION pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président du SIED 70 sollicitant l'adoption d'une motion destinée, notamment, à maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au sein du bloc communal.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui devait se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences de ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et de transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie et d'eau au niveau départemental voire régional.

1) ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'eau, d'énergie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'il est consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

2) DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

7. DELIBERATION N°2026-06/07 : Protection santé des agents communaux – groupement de commande avec la ville d'Héricourt et avec la CCPH

Monsieur le Maire expose que les collectivités doivent contribuer à la mise en place d'une protection santé c'est-à-dire une mutuelle, pour leurs agents. Le dispositif prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre.

Il existe :

- Soit le contrat de labellisation. Celui-ci ne nécessite pas de procédure individuelle à un contrat mutualiste labellisé de leur choix. La commune verse en contrepartie une participation financière.
- Soit le contrat par convention. La collectivité sélectionne un contrat par un appel à la concurrence. Les agents adhèrent s'ils le souhaitent au contrat collectif souscrit par la collectivité ; Celle-ci verse sa participation uniquement aux agents qui ont adhéré au contrat.

C'est cette dernière procédure qu'il est proposé de retenir dans le cadre d'une procédure mutualisée au moyen d'un groupement de commande avec la ville d'Héricourt, la CCPH et d'autres communes volontaires. C'est la ville d'Héricourt qui sera coordinateur du groupement de commande pour le compte des membres.

Les frais de la procédure pour sélectionner la mutuelle seront pris en charge par la ville d'Héricourt et par la CCPH.

Le contrat prendra effet au 01 janvier 2027. Le conseil Municipal fixera ultérieurement le montant de sa participation qui ne peut être inférieure à 15€ par mois.

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'entrer dans le groupement de commande pour la protection santé coordonné par la ville d'Héricourt, et autorise le Maire à la signature de la convention pour le groupement de commande.

Informations et questions diverses :

- **Commission de travail à la CCPH : ceux intéressés doivent redonner leur feuille.**
- **Convocation AG ADMR 25 juin à 17h : personne de disponible**
- **Convocation Jardin du Mont Vaudois 12 juin à 17h : Florin Marie-Laure**
- **Information sur panneapocket pour les poubelles**
- **Travaux ENEDIS sur la commune**
- **Devis abribus en attente de complément**

La secrétaire de séance
Marie-Laure FLORIN

Le Maire
Francis ABRY